

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

la nouvelle approche des "dossiers de fraude"

Question juridique

Comment le FFE traite-t-il les dossiers pour lesquels il y a un soupçon de fraude sociale ou dans lesquels de la fraude sociale a été constatée?

Procédure FFE

Dans le passé, le FFE bloquait tout le dossier au niveau de l'entreprise dès qu'il était informé d'une enquête concernant de la fraude sociale. Suite à la décision du Comité de gestion du 24.05.2012 le FFE a modifié sa procédure.

Désormais, beaucoup moins de dossiers seront bloqués parce que la préférence est maintenant donnée au blocage du paiement des demandes individuelles. Ceci a pour conséquence que les travailleurs qui n'étaient pas concernés par la fraude seront désormais payés beaucoup plus vite. En plus, le FFE a élaboré une procédure qui améliore la collaboration avec les curateurs.

Motivation

- **Problématique**

Il est important que le FFE soit informé de l'existence d'une fraude ou d'un soupçon de fraude. Le FFE n'est en effet pas tenu d'intervenir ou doit seulement limiter son intervention, quand la fraude peut être prouvée.

Par conséquent, le FFE bloquera son intervention quand une enquête de fraude est en cours jusqu'au moment où il est informé du résultat de l'enquête.

- **Qu'entend-on par fraude sociale?**

Pour l'application des missions légales du FFE, il est question de fraude sociale dans le chef du travailleur si ce dernier demande de mauvaise foi (délibérément) un paiement au FFE alors qu'il n'y a pas légalement droit.

La fraude sociale a un lien avec l'occupation fictive. Cela signifie qu'une personne ne peut être considérée comme travailleur occupé auprès d'un employeur faisant l'objet d'une fermeture, mais qu'elle réclame tout de même une intervention du FFE pour une certaine période. Il peut s'agir de la totalité de la période d'occupation ou d'une partie de la période.



- **La nouvelle approche**

1. Prise de connaissance

Le FFE dispose de deux canaux pour être informé du soupçon de fraude, à savoir: via le questionnaire complété par le curateur et via le service "Cellule Faux Documents". Ce service fait partie du Service central de Contrôle de l'ONEM et coordonne les enquêtes sur les occupations fictives.

- Via le questionnaire complété par le curateur:

Au début de son enquête, le FFE envoie un questionnaire au curateur. Ce questionnaire comporte une question sur des indices de fraude sociale.

Si le curateur répond par la négative, aucun problème ne se pose. Il s'agit en effet d'un dossier "normal".

En cas de réponse affirmative du curateur, le FFE peut continuer à traiter l'information. Ce qui est nouveau, c'est que le FFE va reporter le dossier à trois mois dans le cas où on ignore encore s'il y a des indices de fraude sociale, pour ensuite envoyer un nouveau questionnaire au curateur. Le FFE n'envoie pas de deuxième rappel. Si on ne sait toujours pas s'il y a des indices de fraude sociale, le FFE traitera le dossier comme un dossier "normal".

- Via l'accord de coopération avec le service "Cellule Faux Documents" de l'ONEM:

Le FFE est informé des dossiers pour lesquels une enquête de fraude sociale a démarré. Les dossiers sont suivis par la Cellule Faux Documents, qui transmet par la suite le résultat au FFE.

2. Traitement des informations

Dès que le FFE est informé du soupçon de fraude, le dossier est traité d'une manière différente selon qu'une enquête administrative ou une enquête pénale est en cours.

- Enquête administrative

Si le FFE est informé d'une enquête administrative, par p.ex. les services d'inspection de l'ONSS, de l'ONEM et/ou le fisc, le FFE bloque le traitement du dossier immédiatement.

Dorénavant, la préférence est donnée au blocage du paiement des demandes individuelles. Par conséquent, le blocage au niveau de l'entreprise n'aura en principe encore lieu que s'il existe une incertitude quant à l'identité précise des travailleurs qui peuvent être impliqués dans la fraude ou si l'enquête se concentre sur toute l'entreprise ainsi que sur l'occupation qui y est liée.



- Enquête pénale

Dans le cas d'une enquête pénale qui ne va pas de pair avec une enquête administrative et qui porte sur la fraude sociale, le FFE ne bloquera désormais plus le dossier. Par conséquent, le FFE paiera tous les travailleurs en cas de décision positive du Comité de gestion.

Si à l'issue de l'enquête / la procédure pénale, il appert que le FFE a payé à tort, les montants indus seront récupérés auprès des travailleurs concernés.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.